



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-111

PUBLIÉ LE 15 MAI 2017

Sommaire

Cabinet

- R03-2017-05-12-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "grand Prix Exoticoiffure" jeunes le 13 Mai 2017 (13 pages) Page 3
- R03-2017-05-12-002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "Mémorial Léo MONNELLY" open le 14 Mai 2017 (13 pages) Page 17

DAC

- R03-2017-05-11-006 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'habitation Poulain à Rémire-Montjoly (3 pages) Page 31
- R03-2017-05-11-007 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la Poterie des jésuites à Rémire-Montjoly (3 pages) Page 35

DEAL

- R03-2017-05-02-006 - Arrêté portant autorisation au titre de la loi sur l'eau d'un projet d'aménagement d'une voirie agricole à Cacao Sud porté par l'Etablissement Public d'Aménagement de Guyane (EPAG devenu au 1er janvier l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Guyane (EPFAG) (4 pages) Page 39
- R03-2017-03-31-108 - Arrêté portant autorisation de capturer , marquer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées (Héron agami) dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura et au sein du Parc Amazonien de Guyane ainsi que de transporter les échantillons prélevés sur ces spécimens - GEPOG (2 pages) Page 44
- R03-2017-05-02-007 - Récépissé de déclaration abrogeant et remplaçant le récépissé de déclaration n°973-2015-00003 délivré le 06 mai 2015 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la Zone d'Activités Economiques Desmarinières sur les parcelles AL 309 à AL 312 - SCI DESMARINIERES - Commune de Saint-Laurent-du-Maroni (2 pages) Page 47
- R03-2017-04-27-005 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00098 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la parcelle AZ 127 - SCI DES CANNES - Commune de Saint-Laurent du Maroni (2 pages) Page 50
- R03-2017-04-25-007 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00104 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement des parcelles AS 250, AS 252 et AS 308 à Stoupan - M.Frantz FONSAT (2 pages) Page 53

Cabinet

R03-2017-05-12-001

Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "grand Prix Exoticoiffure" jeunes le 13 Mai 2017

course cycliste intitulée Exoticoiffure



PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de
zone de défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée « Grand Prix EXOTICOIFFURE » jeunes
le 13 Mai 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-4 à R414-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** la demande déposée le 21 avril 2017 par laquelle le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane, en association avec le Sprint Club Guyanais, représenté par son président en vue d'être autorisé à organiser, le samedi 13 mai 2017, une course cycliste, catégories : Cadets, Minimes, féminines et Benjamins, intitulée « Grand prix Exoticoiffure » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Macouria, et de Montsinéry-Tonnégrande ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2017 par La société AXA France IARD SA ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable émis par les maires de Macouria, et de Montsinéry-Tonnégrande ;
- Sur** proposition du Directeur de Cabinet de la région Guyane ;

Préfecture de la région Guyane - CS 7008 - 97307 Cayenne
Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.28
Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Arrête

Article 1 – Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le **samedi 13 Mai 2017**, une course cycliste catégories : Cadets, Minimes, Féminines et Benjamins, intitulée « **Grand prix Exoticoiffure jeunes** » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Macouria, et de Montsinéry-Tonnégrande.

Les épreuves se dérouleront comme suit :

Nombre de concurrents : 40 environ

Départ des Cadets : 15h00 Soula 2 - avenue Pripri.

Trajet : avenue Pripri – giratoire de Soula – RN1 – entrée Carapa – route de la Carapa – savane Marivat – zoo – carrefour Montsinéry - RD5 – pont crique Coco – carrefour Tonnégrande – carrefour Galion – **DEMI TOUR** – carrefour Galion – carrefour Tonnégrande – pont crique Coco – RD5 carrefour Montsinéry – Zoo – savane Marivat – carrefour RN1/Carapa – RN1 – giratoire de Soula avenue Pripri.

Départ des Minimes et Féminines : 15h10 – Soula 2 - avenue Pripri

Trajet : avenue Pripri – giratoire de Soula – RN1 – entrée Carapa – route de la Carapa – Zoo – carrefour de Montsinéry – RD5 – pont crique Coco – **DEMI TOUR** - pont crique Coco - RD5 – carrefour de Montsinéry – Zoo – savane de Marivat – carrefour RN1/Carapa – RN1 giratoire de Soula – avenue Pripri.

Arrivée : 18h00 - avenue Pripri.

Distance Cadets 80.00km – Minimes/Féminines 40.00km – Benjamins 20.00km.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrière suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le préfet de la région Guyane, le président de l'assemblée de Guyane, les maires de Macouria et de Montsinéry-Tonnégrande, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 12 Mai 2017

Pour le préfet,
le Sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
 - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne –
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nous sommes là pour vous aider



N° 13391*02

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS

(Articles R.331-6 à R.331-17 du code du sport et arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 ;
Articles R.331-18 à R.331-28 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006).

Vous comptez organiser un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La loi vous impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

LES ORGANISATEURS :

Vos nom et prénom, ou la raison sociale de votre établissement : _____

COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE

Adresse complète : Rue Gabriel DEVEZE - Boite Postale 840

9 7 3 0 0 | CAYENNE

Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone : 0594 31 85 50 Numéro de télécopie : 0594 31 85 50

Adresse électronique : comite.cyclisme.guyane@wanadoo.fr

VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cochez la case correspondante) :

- une manifestation sportive
- avec engagement de véhicules à moteur
 - sans engagement de véhicules à moteur
- une concentration de véhicules terrestres à moteur (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement)

Nature de la manifestation : Course cycliste
sur route et en circuit fermé

Type et nombre de véhicules : _____

Type et nombre de véhicules : _____

INTITULE DE L'EVENEMENT :

GRAND PRIX EXOTICOIFFURE - Jeunes

LE LIEU D'ORGANISATION (cochez la case correspondante) :

- Voie ouverte à la circulation publique Circuit (1) Terrain (2) Parcours (3)

Précisez : Macouria - Montsinéry/Tonnegrande - GALION - Macouria

DATE ET DURÉE DE L'EVENEMENT :

13 mai 2017 1/2 journée

- (1) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste caillonnée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (article R.331-21 1^{er} du code du sport) 3
- (2) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement (article R.331-21 2^o du code du sport)
- (3) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (article R.331-21 3^o du code du sport)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives pour les personnes concernées et la possibilité pour celles-ci de rectifier ces données.

CALENDRIER SUR LEQUEL A ETÉ INSCRIT L'ÉVÉNEMENT (le cas échéant) :

Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

FÉDÉRATION SPORTIVE AYANT AGRÉÉ CETTE MANIFESTATION (le cas échéant) :

Fédération Française de Cyclisme

A : Cayenne, le 02 avril 2017

Signature :

INFORMATIONS PRATIQUES

I. A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ? :

- 1.1. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur 20 départements et plus :
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières – Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- 1.2. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur moins de 20 départements :
Chaque préfet de département traversé.
- 1.3. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans vingt départements ou plus distincts :
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières – Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- 1.4. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements distincts :
Préfet du département dans lequel le départ de l'épreuve est donné.
- 1.5. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans le ressort exclusif d'un arrondissement :
Sous-préfet de l'arrondissement.

II. PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

- Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit, un terrain ou un parcours
 - Un document précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation ;
 - Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit ;
 - Le règlement applicable à la manifestation, en conformité avec les règles mentionnées à l'article R.331-19 du code du sport ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
 - Les nom et qualités de la personne désignée comme « organisateur technique » par l'organisateur de la manifestation, et chargée à ce titre de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique
 - La date et les horaires auxquels se déroule la concentration ;
 - Les modalités d'organisation de la concentration ;
 - Un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis, au cas où l'itinéraire est imposé aux participants ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus aux points de rassemblement ;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une manifestation sans engagement de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique
 - L'itinéraire précis de la manifestation ;
 - Le règlement de l'épreuve ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
 - L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.

III. DELAI DE DEPOT

- ☒ Pour les 1.1. et 1.2. :
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente (en 1 exemplaire s'il s'agit du ministre de l'intérieur, ou en 3 exemplaires à chacun des préfets concernés) au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation ou de la concentration. Si elle concerne une manifestation qui se déroule sur un circuit homologué, ce délai est réduit à 2 mois.
- ☒ Pour les 1.3., 1.4. et 1.5. :
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente, en 2 exemplaires, au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation. Ce délai est réduit à 6 semaines lorsque l'épreuve doit se disputer dans le cadre d'un seul département.

FICHE SUR L'ORGANISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE

- **Dénomination de l'épreuve :** Grand Prix EXOTICOIFFURE
- **Organisateur :** Sprint Club Guyanais s/Comité Régional de Cyclisme de la Guyane
- **Nombre de concurrents :** 40 environ (toutes catégories de jeunes confondues)
- **Itinéraire succinct :** parcours détaillé, parcours chronométré et plan joints
- **Date de l'épreuve :** 13 mai 2017

I – ORGANISATION DU SERVICE D'ORDRE :

1.1 MOYENS

Personnels : Officiels – Signaleurs fixes et à moto

Matériel : Chasubles, palettes face rouge et verte, radio émettrice / réceptrice, gyrophares, barrière de sécurité, drapeaux jaune pour signaler les zones dangereuses,

1.2 CONVENTION

Oui

Non

II – PROPOSITION POUR LA PROTECTION DU PUBLIC (départ – itinéraire – arrivée) :

- **Signaleurs :** 12 environ
- **Barrières :** 20 environ
- **Ambulance :** oui + présence de 2 secouristes

III – RESPECT DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DOCUMENT PREFECTURE :

- **Règlement de l'épreuve :** X Oui Non
- **Parcours détaillé de l'épreuve** X Oui Non
- **Liste nominative des signaleurs** X Oui Non



N° épreuve FFC : 3197008002

Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : Sprint Club de Macouria s/couvert du COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE
33, rue Gabriel DEVEZE - BP. 840 - 97300 CAYENNE

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : GRAND PRIX EXOTICOIFFURE
- Se déroulant le : 13 mai 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

1. **Responsabilité Civile n° 7275462604**, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre des dites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

2. **Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704** garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

✓ Responsabilité Civile circulation :

* Dommages Corporels : illimités – avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.

* Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.

✓ Recours à concurrence de 8.000 € par événement.

✓ Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le **Président du jury** et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du **01/01/2017** jusqu'à la prochaine échéance, du **01/01/2018**, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Comité Régional FFC

Pour le Président J.-Y. THIVER,
Le Responsable de la Commission des Courses,

S FRAUMAR

Fait à Puteaux, le 01/01/2017

Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
GRAS SAVOYE WTW – Département Sport
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R C S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

SAMEDI 13 MAI 2017

GRAND PRIX EXOTICOIFFURE
CADETS - MINIMES & FEMININES - BENJAMINS

ARTICLE 1 – Le **Sprint Club Macouria** organise sous le couvert du Comité Régional de Cyclisme de la Guyane et de la FFC, le **samedi 13 mai 2017**, une course dénommée « **GRAND PRIX EXOTICOIFFURE** ».

ARTICLE 2 - Cette épreuve aura lieu sous les règlements appliqués à toute course individuelle sur route. C'est une course ouverte aux catégories « **Cadets, Minimes, Féminines et Benjamins** ».

ARTICLE 3 – Les clubs devront inscrire leurs coureurs obligatoirement sur cicle-web 2017 (onglet engagement web). La période des engagements débutera le **mercredi 10 mai 2017 dès 8h** et sera définitivement clos le **vendredi 12 mai 2017 à 13 heures. Passé ce délai, les coureurs non inscrit seront engagés sur place (dernier délai 30 minutes avant le départ)**

Le droit d'engagement par coureur est de **6€** et l'engagement sur place est fixé à **8 €**

ARTICLE 4 – L'itinéraire emprunté sera le suivant :

Départ des Cadets : 15h Soula 2 - Avenue PRIPRI

Trajet : Avenue PRIPRI - Rond point de Soula - RN1 – Entrée Carapa – route de la Carapa- Savane Marivat – Zoo

Carrefour Montsinnery -CD5 – Pont Crique Coco – carrefour Tonnegrande- Carrefour Gallion **demi tour** –

Carrefour Gallion – Carrefour Tonnegrande - Pont Crique Coco – CD5 Carrefour Montsinnery – Zoo –Savane Marivat

– carrefour RN1/carapa – RN1- Rond point de Soula – Avenue Pripri

Départ des Minimes et Féminines : 15h10 Soula 2 Avenue PRIPRI

Trajet : Avenue PRIPRI - Rond point de Soula - RN1 – Entrée Carapa – route de la Carapa- Savane Marivat – Zoo

Carrefour Montsinnery -CD5 – Pont Crique Coco –**demi tour** – Pont Crique Coco – CD5 Carrefour Montsinnery –

Zoo –Savane Marivat – carrefour RN1/carapa – RN1- Rond point de Soula – Avenue Pripri

Arrivée: 18H00 – Avenue PRIPRI

Distance : Cadets **80.000 km** - Minimes/Féminines **40.000 km** - Benjamins **20.000 km**

ARTICLE 5 - L'émargement et la remise des dossards se feront à **partir de 14H00** sur la ligne de départ. Les coureurs se présenteront accompagnés de leur directeur technique.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures **au plus tard 15**

GRAND PRIX EXOTICOIFFURE



FÉDÉRATION
FRANÇAISE
de CYCLISME



ITINERAIRE DETAILLE

CADET

Kilométrage			Itinéraire			Horaire Course		Obs.
Distance	Fait	A Réaliser	Routes	Lieux	Moy. Approx			
					34	36		
		77,000	RD6	DEPART : Soula 2 Avenue Pripri		8:00:00	8:00:00	Signaleurs
0,88	0,88	76,125	RD51	Carrefour Soula 2 / RN1		8:01:33	8:01:27	Signaleurs
0,31	1,18	75,818	RD5	Carrefour RN1 / Entrée Rte Carapa		8:02:05	8:01:58	Signaleurs
6,80	7,98	69,018	RD5	Carrefour RD5/RD51 Savane Marivat		8:14:05	8:13:18	Signaleurs
2,60	10,58	66,418	RD5	Parc animalier		8:18:40	8:17:38	Signaleurs
6,20	16,78	60,218	RD5	Carrefour RD5/RD12 Bretelle de Montsinéry		8:29:37	8:27:58	Signaleurs
3,10	19,88	57,118	RD5	Pont de Montsinéry		8:35:05	8:33:08	Signaleurs
2,00	21,88	55,118	RD5	Pont Crique Coco		8:38:37	8:36:28	Signaleurs
7,7	29,58	47,418	RD5	Carrefour RD5/RD14 Bretelle de Tonnégrande		8:52:12	8:49:18	Signaleurs
13,6	43,16	33,843	RD5	Carrefour RD 5/RD 14 Bretelle de Montsinéry		9:16:10	9:11:56	Signaleurs
6,2	49,36	27,643	RD5	Zoo de Macouria		9:27:06	9:22:16	Signaleurs
2,6	51,96	25,043	RD5	Carrefour RD 5/RD 5.1 Savane Marivat		9:31:41	9:26:36	Signaleurs
8,02	59,98	17,023	RD5	ARRIVEE : Avenue Pripri Soula 2		9:45:51	9:39:58	Signaleurs



LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
1	ACHOUN Claudette	950198100122
2	ALEXANDRE Jean Ernest	84089810063
3	ALFRED Guy	
4	ALAÏS Jean Marie	
5	ALIBAR Jérôme	
6	AMARANTHE Romule	860198100032
7	ARMOUDON Eric	830998100157
8	AUVAL Marie-Agnès	911298100038
9	AYANNE Franck	861113330064
10	AZOR Jérémie	
11	BAPTISTE Hugues	
12	BAPTISTE Ramone	790298100212
13	BARBOSAS TAVARES Lucimara	
14	BELINA Alicia	911098100309
15	BELLEMARE Jean Yves	
16	BELLONY Edgard	19343
17	BELLONY José	
18	BOURDON Jacqueline	17544
19	BRIQUET J.Raymond	911098100153
20	BRUNE Armand	11004
21	BUSSANT Julien	891197100689
22	BUZARE Arlène	810398100057
23	BUZARE Corinne	60698100061
24	BUZARE Lucien	145191300
25	BUZARE RINGUET Monique	780398100071
26	CAPRICE Josiane	770898100075
27	CARISTAN Rémy	
28	CAZALA Serge	93549
29	CHONG WA Denis	
30	CIMONARD Carmélite	870898100143
31	CIPPE Astrid	10498100340
32	COCO Jean Philippe	
33	COSPAR Joseph	9010981000066
34	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580
35	DANIEL Antoine	830498100124
36	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216
37	DANIEL Freddy	990798100131
38	DANIEL Guy-Félix	20957
39	DANIEL Jean-Marc	820196100066
40	DANTIN Jean Claude	821098100106
41	DANTIN Laurene	
42	DESCHENE Aimé Claude	880798100124
43	DEVEAUX Aristide	20598100131
44	DORSEIDE Eliette	810198100055
45	DUBOIS Jean Pierre	940798100194
46	EDON Roger	69800
47	ELICE Gary	960398100188
48	ESSENLINE Thierry	
49	ETIENNE Daniel	
50	FARLOT FLERET Gilberte	
51	FARLOT Katia	71298100033
52	FAUVETTE Iselaine	900298100083
53	FOX Jean Claude	960998100266
54	FRAUMAR Michel	
55	FRAUMAR Sylvie	830398100193

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
56	GABRIEL Alain	770298100093
57	GABRIEL Cyrille	10498100344
58	GABRIEL Eddy	970698100375
59	GHENZI Clarisse	840198100022
60	GUITTEAUD Huberte	
61	GUITTEAUD Raymond	
62	GUITTEAUD Roland	
63	HODEBOURG Lucien	
64	HOLDER Liliane	790198100032
65	HONORAT Steeve	911298100231
66	ILES Serge	790398100278
67	JEAN CHARLES Maurice	
68	JEAN ELIE Alain	820698100177
69	JEAN FRANCOIS Guylaine	940298100194
70	JOSEPH Jean René	950798100100
71	KANY J-Paul	
72	LABRADOR Ernesto	
73	LAGRAND Patrick	
74	LARANCE André Mathieu	910683230009
75	LEO Edithe Pascal	30598100018
76	LEOTE Lynna	
77	LEWEST Jérémie	
78	MADELEINE Christiane	
79	MAGLOIRE Paul	860698100212
80	MANDE Paul	850191201167
81	MATHAR Stéphane	
82	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029
83	MERABLI Murielle	
84	MILDOU Eddy	
85	NOKO Pierre	14410
86	OCTOBRE René	
87	PETER Gerville	
88	PLANCY Marie Louise	791098100093
89	PONET Henri	
90	PRIAN Lisa	#####
91	RACON Richard	801098100090
92	RADAMONTHE Nora	960398100208
93	RAVIN Youri	860597300053
94	REDOUTEY Sandrine	94126
95	RICHARD DE CHICOURT Cynt	880198100044
96	RINGUET Jean	930598100146
97	RINGUET Sylver	22651
98	RINGUET Teddy	50298100114
99	SAID Monique	
100	SAIMBERT Franck	880598100128
101	SANSOUCI Irène	981298100228
102	SILEBERT Rolande	751198100048
103	STANISLAS Steeve	
104	TAUBIRA Marie Josèphe	880898100169
105	TORVIC Loïc	960798100140
106	TSANG SAM MOI Gislaine	
107	TSANG SAM MOI Vanessa	
108	VELINON Lucien	830998100065

La Commission d'Organisation du C.R.C.G.



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 2.9 /GG/DP/GQ/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m². Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
- **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :

Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.

 Directeur Départemental
Monsieur Félix ANTENOR-HABAZAC.

Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,
L'EMIZ,
SIDPC.

Cabinet

R03-2017-05-12-002

Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée "Mémorial Léo MONNELLY" open le 14 Mai

2017

Course cycliste



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de
zone de défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée « Mémorial léo MONNELLY » Open
le 14 mai 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-4 à R414-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** la demande datée du 21 avril 2017 par laquelle le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, le 14 Mai 2017, une course cycliste, catégorie open, intitulée « Mémorial Léo Monnély » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Matoury, Rémire-Montjoly, et de Roura ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2017 par La société AXA France IARD SA ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable émis par les maires de Matoury, Rémire-Montjoly, et de Roura ;
- Sur proposition** du Directeur de Cabinet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 – Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le **dimanche 14 Mai 2017**, une course cycliste catégories 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} juniors et pass'cyclisme open, intitulée « Mémorial Léo MONNELLY » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Matoury, Rémire-Montjoly, et de Roura.

Les épreuves se dérouleront comme suit :

Nombre de concurrents : 80 environ

Départ : 8h00 RD2 route de Rémire face à Guyane 1^{ère} (formalités devant l'entrée des locaux).

Trajet : route de Rémire – carrefour de la plage Publique – route des plages - carrefour de Dégrad des Cannes – RN3 – giratoire Adélaïde Tablon – RN4 – centre Pénitentiaire – centre de Compostage – carrefour Barbadines – carrefour la Levée – giratoire Califourchon – RN2 – route de Stoupan – RN2 – chemin Moges – pont du Mahury – bourg de Roura – avant dernière Transversale – lotissement crique Pain – **RETOUR** - pont du Mahury – chemin Moges – carrefour de Stoupan - route de Stoupan – RN2 – giratoire Califourchon - RN4 – carrefour la Levée – RN4 – carrefour Barbadines – centre de Compostage – giratoire Adélaïde Tablon – avenue Gaston Monnerville – giratoire de Rémire – route de Rémire – giratoire de la place Publique – route des Plages – carrefour de Dégrad des Cannes – RN3 – giratoire Adélaïde Tablon – RN4 – centre Pénitentiaire – centre de Compostage – carrefour Barbadines – carrefour la Levée – giratoire Califourchon – route de Stoupan – carrefour de Stoupan – RN2 – chemin Moges – pont du Mahury – bourg de Roura – avant dernière transversale - lotissement crique Pain – **RETOUR** – pont du Mahury – chemin Moges -carrefour de Stoupan – route de Stoupan – giratoire Califourchon – carrefour la levée – carrefour Barbadines – centre de Compostage – centre Pénitentiaire – giratoire Adélaïde Tablon – RN3 – entrée parc d'Activités – parc d'Activités - carrefour de la Cimenterie (virage à droite avant sortie Patoz) – route de la Cimenterie – sortie route de la Cimenterie/zone Portuaire – RN3 – giratoire Adélaïde Tablon – avenue Gaston Monnerville – giratoire de Rémire.

Arrivée : 13h00 – RD2 route de Rémire face à Guyane 1^{ère}.

Distance approximative : 145.00 kms.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclisme (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrière suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (déballage et enlèvement des déchets).

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le préfet de la région Guyane, le président de l'assemblée de Guyane, les maires de Rémire-Montjoly, de Matoury et de Roura, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 12 Mai 2017

Le préfet,
le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS

(Articles R.331-6 à R.331-17 du code du sport et arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 ; Articles R.331-18 à R.331-28 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006).

Vous comptez organiser un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La loi vous impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

LES ORGANISATEURS :

Vos nom et prénom, ou la raison sociale de votre établissement : _____

COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE

Adresse complète : Rue Gabriel DEVEZE - Boite Postale 840

9 | 7 | 3 | 0 | 0 | CAYENNE

Code postal

Ville ou Commune

Número de téléphone : 0594 31 85 50 Numéro de télécopie : 0594 31 85 50

Adresse électronique : comite.cyclisme @ wanadoo.fr

VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (Cochez la case correspondante) :

- une manifestation sportive
 - avec engagement de véhicules à moteur
 - sans engagement de véhicules à moteur
- une concentration de véhicules terrestres à moteur (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement)

Nature de la manifestation : Course cycliste sur route

Type et nombre de véhicules : _____

INTITULE DE L'EVENEMENT :

MEMORIAL LEO MONNELLY - Open

LIEU D'ORGANISATION (Cochez la case correspondante) :

- Voie ouverte à la circulation publique
- Circuit (1)
- Terrain (2)
- Parcours (3)

Précisez : REMIRE - DEGRAD DES CANNES - MATOURY - STOUPAN - ROURA

DATE ET DURÉE DE L'EVENEMENT :

14 mai 2017 1/2 journée

(1) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (article R 331-21 1° du code du sport) ;

(2) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement (article R 331-21 2° du code du sport) ;

(3) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non couvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (article R 331-21 3° du code du sport)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives pour les personnes concernées et la possibilité pour celles-ci de rectifier ces données.

CALENDRIER SUR LE QUEL VA ETRE INSCRIT L'AVENEMENT (le cas échéant)

Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

FEDERATION SPORTIVE AYANT AGREGE CETTE MANIFESTATION (le cas échéant)

Fédération Française de Cyclisme

A : Cayenne, le 02 avril 2017

Signature

INFORMATIONS PRATIQUES

I. A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ? :

- 1.1. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur 20 départements et plus :
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières – Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- 1.2. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur moins de 20 départements :
Chaque préfet de département traversé.
- 1.3. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans vingt départements ou plus distincts :
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières – Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- 1.4. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements distincts :
Préfet du département dans lequel le départ de l'épreuve est donné.
- 1.5. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans le ressort exclusif d'un arrondissement :
Sous-préfet de l'arrondissement.

II. PIECES À JOINDRE AU DOSSIER :

- Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit, un terrain ou un parcours
 - Un document précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation ;
 - Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit ;
 - Le règlement applicable à la manifestation, en conformité avec les règles mentionnées à l'article R.331-19 du code du sport ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
 - Les nom et qualités de la personne désignée comme « organisateur technique » par l'organisateur de la manifestation, et chargée à ce titre de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique
 - La date et les horaires auxquels se déroule la concentration ;
 - Les modalités d'organisation de la concentration ;
 - Un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis, au cas où l'itinéraire est imposé aux participants ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus aux points de rassemblement ;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une manifestation sans engagement de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique
 - L'itinéraire précis de la manifestation ;
 - Le règlement de l'épreuve ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
 - L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.

III. DELAI DE DEPOT

- ☒ Pour les 1.1. et 1.2. :
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente (en 1 exemplaire s'il s'agit du ministre de l'intérieur, ou en 3 exemplaires à chacun des préfets concernés) au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation ou de la concentration. Si elle concerne une manifestation qui se déroule sur un circuit homologué, ce délai est réduit à 2 mois.
- ☒ Pour les 1.3., 1.4. et 1.5. :
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente, en 2 exemplaires, au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation. Ce délai est réduit à 6 semaines lorsque l'épreuve doit se disputer dans le cadre d'un seul département.

FICHE SUR L'ORGANISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE

- **Dénomination de l'épreuve :** MEMORIAL LEO MONNELY
- **Organisateur :** Comité Régional de Cyclisme de la Guyane
- **Nombre de concurrents :** 80 environ
- **Itinéraire succinct :** parcours détaillé, parcours chronométré et plan joints
- **Date de l'épreuve :** 14 mai 2017

I – ORGANISATION DU SERVICE D'ORDRE :

1.1 MOYENS

Personnels : Officiels – Signaleurs fixes et à moto

Matériel : Chasubles, palettes face rouge et verte, radio émettrice / réceptrice, gyrophares, barrière de sécurité, drapeaux jaune pour signaler les zones dangereuses,

1.2 CONVENTION

Oui

Non

II – PROPOSITION POUR LA PROTECTION DU PUBLIC (départ – itinéraire – arrivée) :

- **Signaleurs :** 20 environ
- **Barrières :** 30 environ
- **Ambulance :** oui + présence de 2 secouristes

III – RESPECT DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DOCUMENT PREFECTURE :

- **Règlement de l'épreuve :** Oui Non
- **Parcours détaillé de l'épreuve** Oui Non
- **Liste nominative des signaleurs** Oui Non



Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : Vélo Club Guyanais s/couvert du COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE
33, rue Gabriel DEVEZE... BP. 840... 97300 CAYENNE

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : MEMORIAL Léo MONNELLY
- Se déroulant le : 14 mai 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

1. Responsabilité Civile n° 7275462604, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

2. Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704 garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

- ✓ Responsabilité Civile circulation :
 - * Dommages Corporels : illimités – avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.
 - * Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.
- ✓ Recours à concurrence de 8.000 € par événement.
- ✓ Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le **Président du jury** et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du **01/01/2017** jusqu'à la prochaine échéance, du **01/01/2018**, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Le Président de la Commission Régionale FFC :

Pour le Président J.-Y. THIVER,
Le Responsable de la Commission des Courses,

S. FRAUMAR

Fait à Puteaux, le 01/01/2017
Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
GRAS SAVOYE WTW - Département Sport
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

DIMANCHE 14 MAI 2017

MEMORIAL LEO MONNELY

1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, JUNIORS et PASS'CYCLISME OPEN

ARTICLE 1 – Le Vélo Club Guyanais (VCG) organise sous couvert du Comité Régional de Cyclisme de la Guyane et de la FFC, le dimanche 14 mai 2017, une course dénommée « **MEMORIAL Léo MONNELY** ».

ARTICLE 2 - Cette épreuve aura lieu sous les règlements appliqués à toute course individuelle sur route. C'est une course ouverte aux catégories 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, Juniors et Pass'cyclisme Open.

ARTICLE 3 – Les clubs devront inscrire leurs coureurs obligatoirement sur Cicle-web 2017 – (onglet engagement web). La période des engagements débutera le **mardi 09 mai 2017 dès 8h et sera clos le vendredi 12 mai 2017 à 15 heures.**

Passé ce délai, les coureurs non inscrits seront engagés sur place (dernier délai 30 minutes avant le départ)

Le droit d'engagement par coureur est de 7 € et l'engagement sur place est fixé à 12 €

ARTICLE 4 – L'itinéraire emprunté sera le suivant :

Départ : 08H00 - RD2 Rte de Rémire face à Guyane 1^{ère} (formalités devant l'entrée des locaux)

Trajet : Route de Rémire – Carrefour de la Place Publique – Route des Plages – Carrefour de Dégras des Cannes – RN3 – Giratoire Adélaïde Tablon – RN4 – Centre Pénitentiaire – Centre de Compostage – Carrefour Barbadiènes – Carrefour La Levée – Giratoire Califourchon – RN2 – Route de Stoupan – Carrefour de Stoupan – RN2 – Chemin Mogès – Pont du Mahury – Bourg de Roura – Avant dernière Transversale – Lotissement Crique Pain – **RETOUR** – Pont du Mahury – Chemin Mogès – Carrefour de Stoupan – Route de Stoupan – RN2 – Giratoire Califourchon – RN4 – Carrefour La Levée – RN4 – Carrefour Barbadiènes – Centre de Compostage – Giratoire Adélaïde Tablon – Avenue Gaston Monnerville – Giratoire de Rémire – Route de Rémire – Giratoire de la Place Publique – Route des Plages – Carrefour Dégras des Cannes – RN3 – Giratoire Adélaïde Tablon – RN4 – Centre Pénitentiaire – Centre de Compostage – Carrefour Barbadiènes – Carrefour La Levée – Giratoire Califourchon – Route de Stoupan – Carrefour de Stoupan – RN2 – Chemin Mogès – Pont du Mahury – Bourg de Roura – Avant dernière Transversale – Lotissement Crique Pain – **RETOUR** – Pont du Mahury – Chemin Mogès – Carrefour de Stoupan – Route de Stoupan – Giratoire Califourchon – Carrefour La Levée – Carrefour Barbadiènes – Centre de Compostage – Centre Pénitentiaire – Giratoire Adélaïde Tablon – RN3 – Entrée Parc d'Activités – Parc d'Activités – Carrefour de la Cimenterie (virage à droite avant sortie Patoz) - Rte Cimenterie - Sortie Rte de la Cimenterie/Zone Portuaire - RN3 – Giratoire Adélaïde Tablon – Avenue Gaston Monnerville – Giratoire de Rémire – Route de Rémire.

Arrivée : 13H00 - RD2 Route de Rémire face à Guyane 1^{ère}

Distance approximative 145.000 km

ARTICLE 5 - L'émargement et la remise des dossards se feront à partir de 7H00 sur la ligne de départ. Les coureurs se présenteront accompagnés de leur directeur technique.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures au plus tard 15 minutes avant le départ encourt les sanctions prévues au barème des pénalités.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures au moins de 10 minutes avant le départ ne prendra pas le départ.

ARTICLE 6 – Le dossard attribué à chaque coureur sera placé à hauteur de la hanche gauche. Il est formellement interdit de le rogner, le plier ou le maculer. Il sera remis aux arbitres une fois la ligne franchie sous peine de pénalisation.

Tout coureur abandonnant la course doit obligatoirement retirer son dossard et le remettre aux arbitres sous peine de pénalisation.

ARTICLE 7 - Le port du casque rigide est obligatoire de même que les gants pour la catégorie des juniors.

Les coureurs ont l'obligation de respecter le code de la route et de se conformer aux instructions des arbitres

La Commission Technique
J-Y. THIVER

La Commission des Courses
S.FRAUMAR

La Commission Statuts et Règlements
F. HERMANN

33, rue Gabriel Deveze - B.P. 840 - 97300 CAYENNE Cedex - Tel./Fax : 0594 31.85.50

SIRET : 381 375 260 000 27 - Code APE : 928 C

Site internet : www.guyane-cyclisme.fr - Mail : comite.cyclisme.guyane@wanadoo.fr

MEMORIAL Léo MONNELLY



ITINERAIRE DETAILLE REMIRE - ROURA - REMIRE



Open : 145,1 kms

Kilométrage			Itinéraire			Horaire Course		Obs.
Distance	Fait	A Réaliser	Routes	Lieux	Moy. Approx			
					39	41		
		145,010	RD2	Départ : Car RD2/Av Gd Boulevard face Guyane Ière		8:00:00	8:00:00	Signaleurs
0,40	0,40	144,610	RD2	Carrefour Vieux Chemin (feux tricolores)		8:00:37	8:00:35	Signaleurs
0,05	0,45	144,560	RD2	Carrefour RD2/RD1 Route des Plages		8:00:42	8:00:40	Signaleurs
9,80	10,25	134,760	RD1	Carrefour ex RN3/RD1 Ancienne rte Degras des Cannes		8:15:46	8:15:00	Signaleurs
0,60	10,85	134,160	Ex RN3	Entrée E.D.F.		8:16:42	8:15:53	Signaleurs
0,70	11,55	133,460	Ex RN3	Carrefour entrée Parc d'activité		8:17:46	8:16:54	Signaleurs
1,80	13,35	131,660	Ex RN3	Pont Beauregard		8:20:32	8:19:32	
0,50	13,85	131,160	RD2	Giratoire A. Tablon		8:21:18	8:20:16	Signaleurs
1,70	15,55	129,460	RD24	Entrée Centre Pénitentiaire		8:23:55	8:22:45	Signaleurs
4,40	19,95	125,060	RD24	Carrefour des Barbadines		8:30:42	8:29:12	Signaleurs
2,00	21,95	123,060	RD24	Carrefour de la Levée		8:33:46	8:32:07	Signaleurs
1,60	23,55	121,460	RD24	Rond Point Califourchon		8:36:14	8:34:28	Signaleurs
4,90	28,45	116,560	RN2	Carrefour de Stoupan		8:43:46	8:41:38	Signaleurs
3,90	32,35	112,660	RD6	Carrefour Chemin Moges		8:49:46	8:47:20	Signaleurs
3,10	35,45	109,560	RD6	Sommet de la côte		8:54:32	8:51:53	Signaleurs
1,70	37,15	107,860	RD6	Sortie du Pont du Mahury		8:57:09	8:54:22	Signaleurs
1,40	38,55	106,460	RD6	Bourg de Roura sommet pente		8:59:18	8:56:25	Signaleurs
0,50	39,05	105,960	RD6	Ancienne Mairie /dernière transversale		9:00:05	8:57:09	Signaleurs
0,50	39,55	105,460	RD6	Carrefour Route de Kaw		9:00:51	8:57:53	
0,80	40,35	104,660	RD6	Bourg de Roura sommet pente	DR	9:02:05	8:59:03	Signaleurs
1,40	41,75	103,260	RD6	Sortie du Pont du Mahury		9:04:14	9:01:06	Signaleurs
1,70	43,45	101,560	RD6	Sommet de la côte		9:06:51	9:03:35	Signaleurs
3,10	46,55	98,460	RD6	Carrefour Chemin Moges		9:11:37	9:08:07	Signaleurs
3,90	50,45	94,560	RD6	Carrefour de Stoupan		9:17:37	9:13:50	Signaleurs
4,90	55,35	89,660	RN2	Rond Point Califourchon		9:25:09	9:21:00	Signaleurs
1,60	56,95	88,060	RD24	Carrefour de la Levée		9:27:37	9:23:20	Signaleurs
2,00	58,95	86,060	RD24	Carrefour des Barbadines		9:30:42	9:26:16	Signaleurs
6,10	65,05	79,960	RD24	Giratoire A. Tablon		9:40:05	9:35:12	Signaleurs
1,10	66,15	78,860	RD2	Rond point du bourg de Rémire		9:41:46	9:36:48	Signaleurs
2,00	68,15	76,860	RD2	Car RD2/Av Gd Boulevard		9:44:51	9:39:44	Signaleurs
0,40	68,55	76,460	RD2	Carrefour Vieux Chemin (feux tricolores)		9:45:28	9:40:19	Signaleurs
0,50	69,05	75,960	RD2	Carrefour RD2/RD1 Route des Plages		9:46:14	9:41:03	Signaleurs
9,80	78,85	66,160	RD2	Carrefour ex RN3/RD1 Ancienne rte Degras des Cannes		10:01:18	9:55:23	Signaleurs
3,60	82,45	62,560	Ex RN3	Giratoire A. Tablon		10:06:51	10:00:40	Signaleurs
9,70	92,15	52,860	RD24	Rond Point Califourchon		10:21:46	10:14:51	Signaleurs
4,90	97,05	47,960	RN2	Carrefour de Stoupan		10:29:18	10:22:01	Signaleurs
11,90	108,95	36,060	RD6	bourg de Roura sommet pente (retour)		10:47:37	10:39:26	Signaleurs
6,20	115,15	29,860	RD6	Carrefour Chemin Moges		10:57:09	10:48:31	Signaleurs
1,40	116,55	28,460	RD6	Station d'essence		10:59:18	10:50:34	Signaleurs
2,30	118,85	26,160	RN2	Carrefour de Stoupan		11:02:51	10:53:56	Signaleurs
4,90	123,75	21,260	RN2	Rond Point Califourchon (F.Ravit. La Levée)	FR	11:10:23	11:01:06	Signaleurs
9,70	133,45	11,560	Ex RN4	Giratoire A. Tablon		11:25:18	11:15:18	Signaleurs
0,50	133,95	11,060	Ex RN3	Pont Beauregard		11:26:05	11:16:01	Signaleurs
1,80	135,75	9,260	Ex RN3	Carrefour entrée Parc d'activité		11:28:51	11:18:40	Signaleurs
1,36	137,11	7,900	P.Activite	Parc d'activité - carrefour des Ciments Guyanais		11:30:56	11:20:39	Signaleurs
1,30	138,41	6,600	P.Activite	Car.RN3/RD1 Ancienne rte de Degras des Cannes		11:32:56	11:22:33	Signaleurs
0,60	139,01	6,000	Ex RN3	Entrée E.D.F.		11:33:52	11:23:26	Signaleurs
0,80	139,81	5,200	Ex RN3	Carrefour entrée Parc d'activité		11:35:06	11:24:36	Signaleurs
1,60	141,41	3,600	Ex RN3	Pont Beauregard		11:37:33	11:26:56	Signaleurs
0,50	141,91	3,100	Ex RN4	Giratoire A. Tablon		11:38:19	11:27:40	Signaleurs
1,10	143,01	2,000	RD2	Rond Point Bourg de Rémire		11:40:01	11:29:17	Signaleurs
2,00	145,01	0,000	RD2	ARRIVEE : Face aux locaux de Guyane Ière RD2		11:43:06	11:32:13	Signaleurs



LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
1	ACHOUN Claudette	950198100122
2	ALEXANDRE Jean Ernest	84089810063
3	ALFRED Guy	
4	ALAIS Jean Marie	
5	ALIBAR Jérôme	
6	AMARANTHE Romule	860198100032
7	ARMOUDON Eric	830998100157
8	AUVAL Marie-Agnès	911298100038
9	AYANNE Franck	861113330064
10	AZOR Jérémie	
11	BAPTISTE Hugues	
12	BAPTISTE Ramone	790298100212
13	BARBOSAS TAVARES Lucimara	
14	BELINA Alicia	911098100309
15	BELLEMARE Jean Yves	
16	BELLONY Edgard	19343
17	BELLONY José	
18	BOURDON Jacqueline	17544
19	BRIQUET J.Raymond	911098100153
20	BRUNE Armand	11004
21	BUSSANT Julien	891197100689
22	BUZARE Arlène	810398100057
23	BUZARE Corinne	60698100061
24	BUZARE Lucien	145191300
25	BUZARE RINGUET Monique	780398100071
26	CAPRICE Josiane	770898100075
27	CARISTAN Rémy	
28	CAZALA Serge	93549
29	CHONG WA Denis	
30	CIMONARD Carmélite	870898100143
31	CIPPE Astrid	10498100340
32	COCO Jean Philippe	
33	COSPAR Joseph	9010981000066
34	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580
35	DANIEL Antoine	830498100124
36	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216
37	DANIEL Freddy	990798100131
38	DANIEL Guy-Félix	20957
39	DANIEL Jean-Marc	820196100066
40	DANTIN Jean Claude	821098100106
41	DANTIN Laurene	
42	DESCHENE Aimé Claude	880798100124
43	DEVEAUX Aristide	20598100131
44	DORSEIDE Eliette	810198100055
45	DUBOIS Jean Pierre	940798100194
46	EDON Roger	69800
47	ELICE Gary	960398100188
48	ESSENLINE Thierry	
49	ETIENNE Daniel	
50	FARLOT FLERET Gilberte	
51	FARLOT Katia	71298100033
52	FAUVETTE Iselaine	900298100083
53	FOX Jean Claude	960998100266
54	FRAUMAR Michel	
55	FRAUMAR Sylvie	830398100193

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
56	GABRIEL Alain	770298100093
57	GABRIEL Cyrille	10498100344
58	GABRIEL Eddy	970698100375
59	GHENZI Clarisse	840198100022
60	GUITTEAUD Huberte	
61	GUITTEAUD Raymond	
62	GUITTEAUD Roland	
63	HODEBOURG Lucien	
64	HOLDER Liliane	790198100032
65	HONORAT Steeve	911298100231
66	ILES Serge	790398100278
67	JEAN CHARLES Maurice	
68	JEAN ELIE Alain	820698100177
69	JEAN FRANCOIS Guylaine	940298100194
70	JOSEPH Jean René	950798100100
71	KANY J-Paul	
72	LABRADOR Ernesto	
73	LAGRAND Patrick	
74	LARANCE André Mathieu	910683230009
75	LEO Edithé Pascal	30598100018
76	LEOTE Lynna	
77	LEWEST Jérémie	
78	MADELEINE Christiane	
79	MAGLOIRE Paul	860698100212
80	MANDE Paul	850191201167
81	MATHAR Stéphane	
82	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029
83	MERABLI Murielle	
84	MILDOU Eddy	
85	NOKO Pierre	14410
86	OCTOBRE René	
87	PETER Gerville	
88	PLANCY Marie Louise	791098100093
89	PONET Henri	
90	PRIAN Lisa	#####
91	RACON Richard	801098100090
92	RADAMONTHE Nora	960398100208
93	RAVIN Youri	860597300053
94	REDOUTEY Sandrine	94126
95	RICHARD DE CHICOURT Cynt	880198100044
96	RINGUET Jean	930598100146
97	RINGUET Sylver	22651
98	RINGUET Teddy	50298100114
99	SAID Monique	
100	SAIMBERT Franck	880598100128
101	SANSOUCI Irène	981298100228
102	SILEBERT Rolande	751198100048
103	STANISLAS Steeve	
104	TAUBIRA Marie Josèphe	880898100169
105	TORVIC Loïc	960798100140
106	TSANG SAM MOI Gislaine	
107	TSANG SAM MOI Vanessa	
108	VELINON Lucien	830998100065

La Commission d'Organisation du C.R.C.G.



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 2.9 JGG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

 SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m². Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
- **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : *Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles*).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :
Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.

 Directeur Départemental
Monsieur Félix ANTENOR-HABAZAC.

Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,
L'EMIZ,
SIDPC.

DAC

R03-2017-05-11-006

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'habitation Poulain à Rémire-Montjoly



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des affaires culturelles

ARRETE n° /DAC/MH du

**Portant inscription au titre des monuments historiques de
L'habitation Poulain
à REMIRE-MONTJOLY (GUYANE)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
PREFET DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 et livre VII ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Martin JAEGER ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue, en sa séance du 28 juin 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'habitation Poulain à Rémire-Montjoly, présente un intérêt historique et archéologique public suffisant pour en rendre désirable sa préservation en raison de son importance historiographique, témoin du début de l'archéologie coloniale de la Guyane ;

Sur proposition du directeur des affaires culturelles ;

Arrête :

Article 1 : sont inscrits en totalité, au titre des monuments historiques, les éléments de l'habitation Poulain et de sa parcelle d'assise AP 28 comprenant :

- Les vestiges de l'habitation
- Les vestiges de ses terrasses

dans la limite des vestiges avérés situés sur une partie de la parcelle d'assise n°28 figurant au cadastre section AP, d'une contenance de 33 ares 73 m², située à Rémire-Montjoly (97354),

représentée par un quadrilatère teinté en rouge sur les plans annexés au présent arrêté, et appartenant à Monsieur NG KON TIA

Les coordonnées des sommets du quadrilatère, exprimées dans le système légal pour la Guyane (RGF 95 / UTM 22N), sont les suivantes :

X = 361 053, Y = 540 620

X = 361 082, Y = 540 597

X = 361 035, Y = 540 524

X = 361 004, Y = 540 548

Article 2 : le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, et au préfet de la région Guyane (direction des affaires culturelles), sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : il sera notifié au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

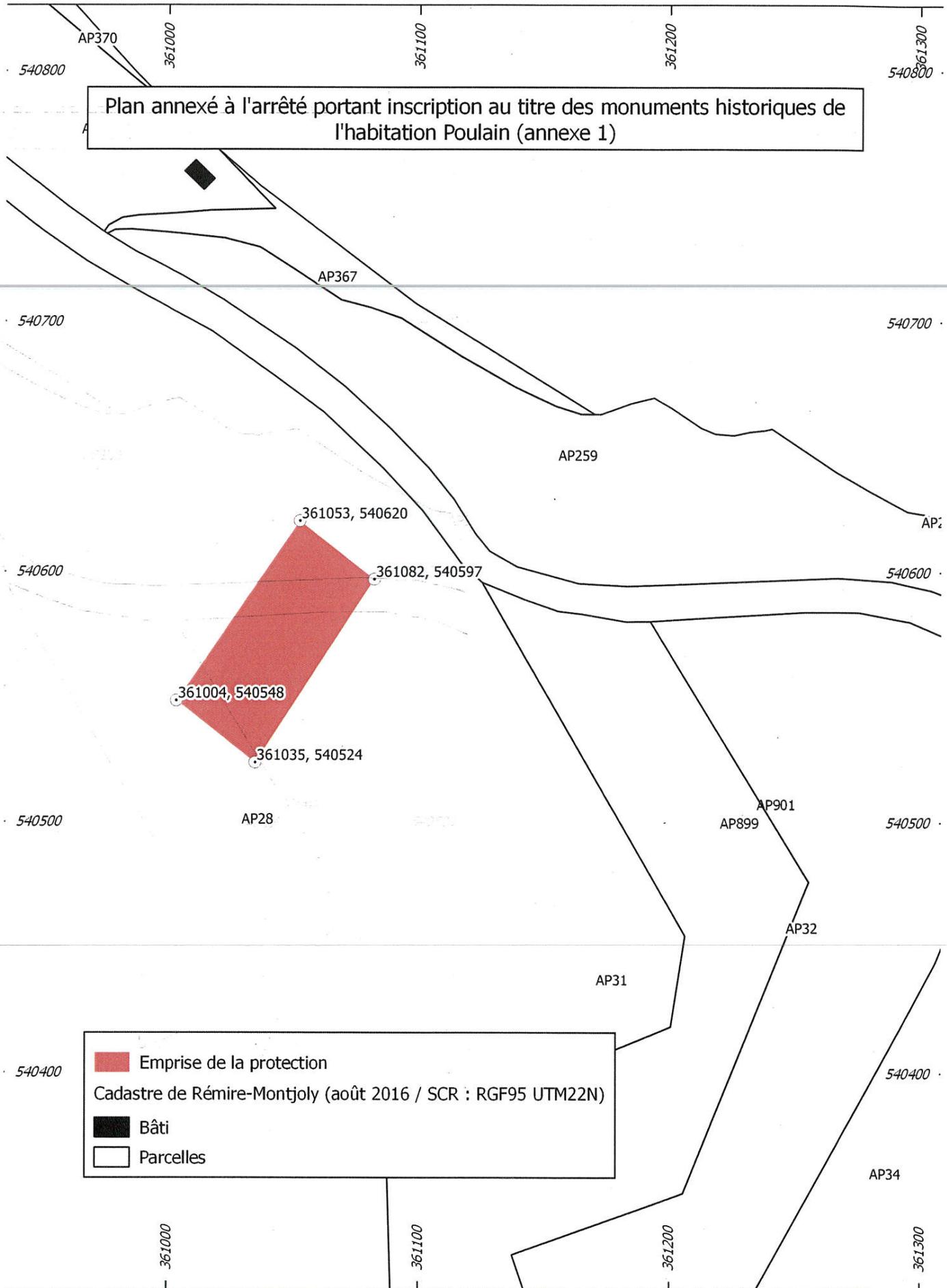
Fait à Cayenne, le 11 mai 2017

Le préfet

Martin JAEGER



Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'habitation Poulain (annexe 1)



DAC

R03-2017-05-11-007

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de la Poterie des jésuites à Rémire-Montjoly



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des affaires culturelles

ARRETE n° /DAC/MH du

**Portant inscription au titre des monuments historiques
Du site de la Poterie des jésuites
à REMIRE-MONTJOLY (GUYANE)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
PREFET DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 et livre VII ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Martin JAEGER ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue, en sa séance du 28 juin 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le site de la poterie des jésuites à Rémire-Montjoly, présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt public suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa rareté, de l'importance de ses vestiges enfouis, de l'abondance de son mobilier et de sa représentativité d'une activité artisanale en Guyane ;

Sur proposition du directeur des affaires culturelles ;

arrête :

Article 1 : est inscrit en totalité au titre des monuments historiques, le site de la poterie des Jésuites incluant les parcelles n°3 et n°16, situés à Rémire-Montjoly (97354), d'une contenance de 20 ha 59 a et 74 m², figurant au cadastre section BK, tel que teinté en rouge sur les plans annexés au présent arrêté, et appartenant à la commune de Rémire-Montjoly.

Article 2 : le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, et au préfet de la région Guyane (direction des affaires culturelles), sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : il sera notifié au maire de la commune propriétaire, intéressé, qui sera responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

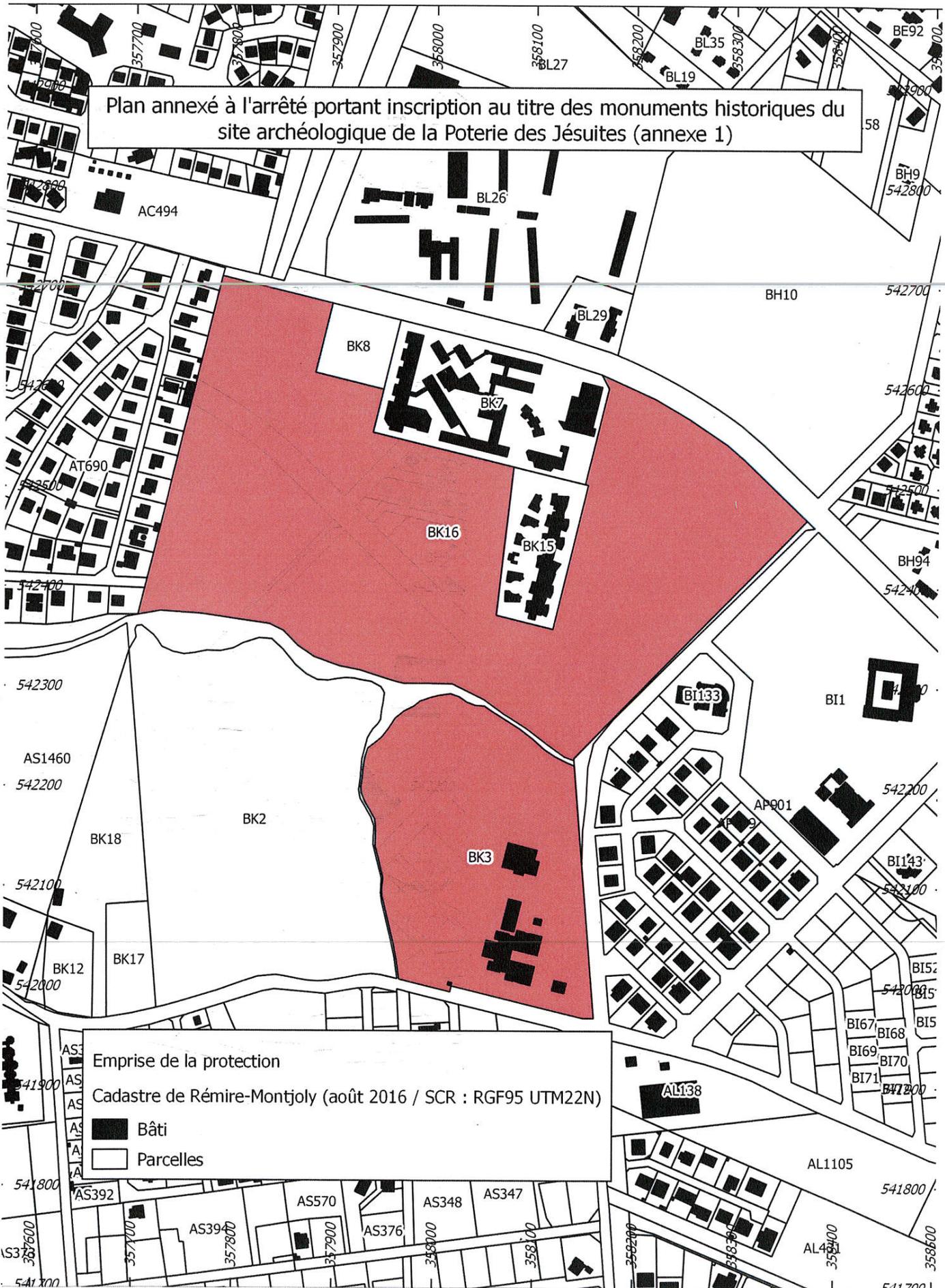
Fait à Cayenne, le 11 mai 2017

Le préfet


Martin JAEGER



Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du site archéologique de la Poterie des Jésuites (annexe 1)



DEAL

R03-2017-05-02-006

Arrêté portant autorisation au titre de la loi sur l'eau d'un projet d'aménagement d'une voirie agricole à Cacao Sud porté par l'Etablissement Public d'Aménagement de Guyane (EPAG ^{EPFAG Voirie agricole Cacao Sud} devenu au 1er janvier l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Guyane (EPFAG))



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

ARRÊTÉ

**Portant autorisation au titre de la loi sur l'eau d'un projet d'aménagement d'une voirie agricole à Cacao Sud porté par
l'Établissement Public d'Aménagement de Guyane (EPAG)
devenu au 1^{er} janvier 2017 l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Guyane (EPFAG)**

Commune de ROURA

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'énergie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par l'EPAG auprès de l'autorité environnementale le 8 juin 2015 et complétée le 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté n°2015204-0041/ DEAL du 22 juillet 2015 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de piste pour la desserte de sept parcelles agricoles à Cacao en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté DAC-SA n°34 du 11 juillet 2016 portant prescription de diagnostic archéologique, piste d'accès à la zone agricole de Cacao Sud sur la commune de Roura ;

VU la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau portant sur le projet d'aménagement d'une voirie agricole à Cacao Sud déposée par l'Établissement Public d'Aménagement de Guyane le 06 juin 2016 ;

VU l'arrêté DEAL/UPR n°188 du 2 novembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique relative à la création d'une piste agricole à Cacao Sud, sur la commune de Roura au titre de la loi sur l'eau ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 17 février 2017 et l'absence de retour fixé dans le délai imparti dont l'échéance était fixée au 4 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour but d'ouvrir l'accès à une zone à vocation agricole créée par le même porteur de projet ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

1/4

CONSIDÉRANT que les ouvrages hydrauliques mis en place dans le cadre des aménagements de franchissements de cours d'eau assurent la transparence hydraulique ;

CONSIDÉRANT que l'EPFAG intègre dans la totalité de ses titres fonciers, l'interdiction de défrichement de 30 mètres de part et d'autres des cours d'eau présents dans la zone qu'il aménage ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale a exempté d'étude d'impact ce projet de rénovation dans sa décision du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Guyane (EPFAG), La Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade la Cité d'Affaire CS 30059 97357 MATOURY CEDEX, dénommé ci-après « le pétitionnaire », représenté par son directeur M. ARTHAUD, est autorisé à réaliser une voirie agricole de 2382 mètres selon le tracé dans la demande susmentionnée en date du 6 juin 2016, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par la présente autorisation unique sont situés sur la commune de Roura au lieu-dit de Cacao.

Les travaux, objet de la présente autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Bassins versants interceptés cumulés par les 4 franchissements= 73 hectares	Autorisation	Sans objet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	15 m par franchissement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	15 m par ouvrage	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	60 m ² par franchissement	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 : Description des travaux

La voirie est découpée en deux tronçons :

- un tronçon principal de 1967 mètres
- un tronçon secondaire de 415 mètres

Neuf ouvrages hydrauliques sont aménagés pour les franchissements de cours d'eau. Les caractéristiques de chacun des ouvrages sont :

Ouvrage	Type	Hauteur (en m)	Largeur (en m)	Débit capable (en m³/s)
OH1	Dalot	0,45	0,8	0,89
OH2	Dalot	0,5	1	1,39
OH3	Buse	0,15	s/o	0,01
OH4	Buse	0,45	s/o	0,26
OH5	Buse	0,25	s/o	0,05
OH6	Dalot	0,5	0,8	1,03
OH7	Dalot	0,5	0,8	1,03
OH8	Buse	0,5	s/o	0,35
OH9	Buse	0,5	s/o	35

Article 4 : Les talus situés entre le PK 285,00 et le PK 437,00 sur le premier tronçon et entre le PK 56,00 et le PK 233,00 sur le deuxième tronçon font l'objet d'un travail de couverture par paillis-végétation afin de prévenir les risques d'érosion. Les espèces utilisées dans ce cadre ne peuvent être que des espèces naturellement présentes en Guyane.

Article 5 : Dispositions applicables en cas d'incident ou en cas d'accident

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Roura de tout incident ou accident présentant un danger potentiel pour la sécurité des biens et des personnes ou pour l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, conjointement, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du désordre, en évaluer les conséquences et mettre en œuvre les mesures réparatrices nécessaires, y compris celles nécessaires au maintien de la circulation des véhicules. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, ainsi que les analyses à effectuer.

En cas de carence, et si le risque persiste, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer de quelque manière que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou des dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 6 : La validité de cette autorisation prend effet à la notification du présent arrêté et reste valable dans un délai de 5 ans à compter de cette notification.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environnement, en cas de changement de bénéficiaire de tout ou partie de la présente autorisation ou des installations, ouvrages soumis à autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage qui fait l'objet du présent arrêté..

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Roura. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97 306 CAYENNE CEDEX

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal administratif. Les délais de recours sont de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement et le Maire de Roura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est notifiée à :

- Monsieur le Maire de Roura ;

A Cayenne, le **02 MAI 2017**.

Pour le Prêt
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2017-03-31-108

Arrêté portant autorisation de capturer , marquer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées (Héron agami) dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura et au sein du Parc Amazonien de Guyane ainsi que de transporter les échantillons prélevés sur ces spécimens - GEPOG



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

Portant autorisation de capturer, marquer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées (Héron agami) dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura et au sein du Parc Amazonien de Guyane ainsi que de transporter les échantillons prélevés sur ces spécimens

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL.
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux dans le département de la Guyane ;
- VU** la demande présentée par le GEPOG en date du 14 février 2017;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- CONSIDÉRANT** que le survol en hélicoptère à une hauteur inférieure à 300 mètres nécessaires à la réalisation de ce suivi s'inscrit dans la démarche d'approfondissement des connaissances du patrimoine naturel, et relève donc d'une mesure de gestion en réserve naturelle de Kaw-Roura ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

L'équipe du GEPOG, dénommée à l'article 2, est autorisée à :

- capturer, marquer, prélever des échantillons de sang (volume maximal de sang prélevé : 3 % de la masse corporelle) et relâcher 40 poussins de l'année/jeunes d'Onorés Agami (*Agamia agami*) sur les deux colonies connues en Guyane (20 individus maximum par colonie), dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura et sur le territoire du Parc Amazonien de Guyane (village d'Elahé), dans

l'objectif de déterminer la structuration génétique des populations d'Onorés agami ;
- procéder à des survols aériens hélicoptères destinés à l'amélioration des connaissances sur la biologie et l'écologie de ce héron, dans la réserve de Kaw-Roura.
- transporter les échantillons de sang vers l'université de Miami (USA) par un transporteur spécialisé ou Kevin McCracken, docteur en biologie, où ils seront analysés.

Article 2 : personnes autorisées

- Antoine Baglan, chargé de mission de la réserve de Kaw ;
- Sylvain Uriot, bagueur / collaborateur du MNHN au sein du GEPOG ;
- Benoit de Thoisy, docteur vétérinaire ;
- Anna Stier, chargée de mission du GEPOG, et responsable de l'étude ;
- Nyls de Pracontal, directeur du GEPOG ;
- Kévin Pineau, bagueur, salarié GEPOG ;
- Olivier Claessens, bagueur, salarié GEPOG

Article 3 : spécimens

NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	QUANTITÉ	DESCRIPTION
<i>Agamia agami</i>	Onoré agami	40	Echantillons sanguins de jeunes/ poussins

Article 4 : durée de l'autorisation

La présente autorisation entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est valable jusqu'au 31 juillet 2018.

Article 5 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions:

- que l'équipe soit expressément accompagnée par un ou plusieurs personnel(s) de la réserve ou du Parc Amazonien de Guyane et qu'elle se conforme strictement à ses (leurs) directives ;
- que les habitants du village de Kaw soient tenus informés de la mise en place et du déroulement des protocoles décrits à l'article 1 ;
- que les résultats d'étude et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions soient transmis au conservateur de la réserve et au directeur du Parc Amazonien de Guyane.

Les gestionnaires se réserve la possibilité de refuser momentanément l'intervention en raison de contraintes justifiées par le Parc Amazonien de Guyane ou la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.) et d'assister, s'ils le souhaitent, aux différentes phases de l'étude.

Article 6 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes mentionnées à l'article 2 ainsi qu'au conservateur de la réserve et au directeur du Parc Amazonien de Guyane, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 8 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le titulaire devant le tribunal administratif de CAYENNE dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

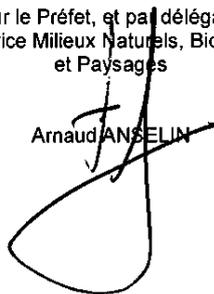
Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 31 MARS 2017

Pour le Préfet, et par délégation
le chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites
et Paysages

Arnaud ANSELIN



DEAL

R03-2017-05-02-007

Récépissé de déclaration abrogeant et remplaçant le
récépissé de déclaration n°973-2015-00003 délivré le 06
mai 2015 en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la Zone d'Activités
Economiques Desmarinières sur les parcelles AL 309 à AL
312 - SCI DESMARINIERES - Commune de
Saint-Laurent-du-Maroni



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites
et Paysages

Unité police de l'eau

**Récépissé de déclaration abrogeant et remplaçant le
récépissé de déclaration n° 973 - 2015 – 00003 délivré le 06 mai 2015
En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la Zone d'Activités Economiques Desmarinières
sur les parcelles AL 309 à AL 312
Commune de Saint Laurent du Maroni**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code Civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Laurent du Maroni approuvé en conseil municipal le 8 octobre 2013 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin hydrographique de la Guyane, approuvé par arrêté préfectoral du 09 décembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté nommant Arnaud ANSELIN chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-23-002 du 23 juin 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, présenté par Monsieur Philippe VILLERONCE, représentant la SCI DESMARINIÈRES, enregistré sous le 05 février 2015 sous le numéro 973-2015-00003 et relatif à l'aménagement de la Zone d'Activités Economiques Desmarinières – Parcelles AL 309 à AL 312, jugé complet au titre de l'article R.214-32 le 05 février 2015 et régulier au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement suite à la réception de la note complémentaire n°1 reçue le 09 avril 2015 ;

VU la note modificative n°1 au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposée à l'unité police de l'eau le 25 avril 2017 par le pétitionnaire ;

Considérant que les travaux et ouvrage projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

Considérant que le pétitionnaire a procédé conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, à une note modificative n°1 comprenant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires ;

donne récépissé à :

SCI DESMARINIÈRES
(représentée par Monsieur Philippe VILLERONCE)
1, Chemin des Sables Blancs
97320 Saint-Laurent du Maroni

N° SIRET : 487 532 467 00015

de sa déclaration relative à l'opération d'aménagement de la « Zone d'activités économiques Desmarinières sur les Parcelles AL 309 à AL 312 » à Saint-Laurent du Maroni.

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements, sont interceptés par le projet, étant:</i> 1°) Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2°) Supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha (Déclaration)	Surface projet : 4 ha Surface amont : 1,13 ha Surface du projet augmenté de la surface du bassin naturel intercepté : 5,13 ha	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. Conformément à l'article R.214-38 du code de l'environnement, **ces travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration reçu le 05 février 2015, de la note complémentaire n°1 reçue le 09 avril 2015 et de la note modificative n°1 reçue le 25 avril 2017 et être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé de déclaration.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Laurent du Maroni où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane - Impasse Buzaré – C.S 76003 - 97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le

02 MAI 2017

Le Chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages,

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2017-04-27-005

Récépissé de déclaration n°973-2016-00098 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
l'aménagement de la parcelle AZ 127 - SCI DES CANNES
- Commune de Saint-Laurent du Maroni



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites
et Paysages

Unité Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00098
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de la parcelle AZ 127
Commune de Saint-Laurent du Maroni**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code Civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Laurent du Maroni approuvé en conseil municipal le 8 octobre 2013 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin hydrographique de la Guyane, approuvé par arrêté préfectoral du 09 décembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté nommant Arnaud ANSELIN chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-23-002 du 23 juin 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU la validation, par le SPANC de St-Laurent du Maroni, le 31 mai 2016, du projet de conception et d'implantation du dispositif d'assainissement non collectif du projet d'aménagement de la parcelle AZ 127 ;

VU la demande de compléments SMNBSP n°2016-1016 du 12 décembre 2016 et la note complémentaire du 21 mars 2017 ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, relatif à l'aménagement de la parcelle AZ 127 sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, déposé le 14 novembre 2016 par la SCI des Cannes, représentée par Monsieur Abdellah DRISS, enregistré à la police de l'eau sous le n° 973 – 2016 – 00098, jugé complet au titre de l'article R.214-32 le 14 novembre 2016 et régulier au titre de l'article R.214-35 du Code de l'environnement suite à la réception de la note complémentaire du 21 mars 2017 ;

Considérant que les travaux et ouvrage projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé ;

Considérant que compte tenu des aménagements, le maître d'ouvrage du projet s'engage à mettre en œuvre certaines précautions particulières pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation ;

donne récépissé à :

SCI DES CANNES
(représentée par Monsieur Abdellah DRISS)
905, avenue Christophe Colomb
97320 Saint-Laurent du Maroni

N° SIRET : 812 204 667 00016

de sa déclaration relative à l'aménagement de la parcelle AZ 127 sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> <i>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</i> <i>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</i>	<i>Surface du projet augmenté de la surface du bassin naturel intercepté : 1,42 ha</i>	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et de la note complémentaire n°1**, et être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé de déclaration.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Laurent du Maroni où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane - Impasse Buzaré – C.S 76003 - 97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le
Le Chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages,
Arnaud ANSELIN

27 AVR. 2017

DEAL

R03-2017-04-25-007

Récépissé de déclaration n°973-2016-00104 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
le projet d'aménagement des parcelles AS 250, AS 252 et
AS 308 à Stoupan - ^{RD2016-00104 Frantz FONSAT} M.Frantz FONSAT



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites
et Paysages

Unité Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00104
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le projet d'aménagement
des parcelles AS 250, AS 252 et AS 308 à Stoupan
Commune de Matoury**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code Civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Matoury dont la dernière modification date du 10 novembre 2015 ;

VU le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales de l'Île de Cayenne réalisé en 1999 ;

VU le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux usées de l'Île de Cayenne réalisé en 2001 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux et d'Inondation de l'Île de Cayenne approuvé le 25 juillet 2001 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvement de Terrain de l'Île de Cayenne approuvé le 15 novembre 2001 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté nommant Arnaud ANSELIN chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande de complément SMNBSP/PE n°2017-07 du 04 janvier 2017 et la note complémentaire au dossier du 30/03/2017 ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, relatif au projet d'aménagement des parcelles AS 250, AS 252 et AS 308 à Stoupan, sur la commune de Matoury, déposé le 07 décembre 2016 par Monsieur Frantz FONSAAT, enregistré à la police de l'eau sous le n° 973 – 2016 – 00104, jugé complet au titre de l'article R.214-32 le 07 décembre 2016 et régulier au titre de l'article R.214-35 du Code de l'environnement suite à la réception de la note complémentaire du 30/03/2017 ;

Considérant que les travaux et ouvrage projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé ;

Considérant que compte tenu des aménagements, le maître d'ouvrage du projet s'engage à mettre en œuvre certaines précautions particulières pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation ;

donne récépissé à :

**Monsieur Frantz FONSAT
2265, chemin Mogès
97351 MATOURY**

de sa déclaration relative au projet d'aménagement des parcelles AS 250, AS 252 et AS 308 à Stoupan, sur la commune de Matoury.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> <i>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</i> <i>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</i>	<i>Surface projet : 2 ha</i> <i>Sur face bassin naturel : 0,22 ha</i> <i>Surface totale : 2,22 ha</i>	Déclaration	<i>Sans objet</i>

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et de la note complémentaire n°1**, et être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé de déclaration.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Matoury où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane - Impasse Buzaré – C.S 76003 - 97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le

25 AVR. 2017

Le Chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Arnaud ANSELIN